

COMPAGNIE FRANCO-MAROCAINE POUR LA NAVIGATION ET LE COMMERCE

AEC 1922/480 — Cie franco-marocaine pour la navigation et le commerce, 27, rue de la Ville-l'Évêque, PARIS (8^e).

Sté anon. f. en 1921, 1.500.000 fr. en 6.000 act. de 250 fr. — Construction, achat, vente, location, armement, exploitation de navires à vapeur et à voiles.

Conseil. — MM. Léon Polier, E. Henno, A[rmand] Meunier.

L'escroquerie sur les prestations en nature (*Les Annales coloniales*, 24 janvier 1929)

Cette formidable escroquerie dont parle toute la presse métropolitaine intéresse quelque peu les affaires coloniales en ce sens que la Compagnie franco-marocaine, dont M. Léon Potier était administrateur, avait conclu en son nom, un contrat d'achat de sucre, au titre des prestations. *Cette société avait été fondée pour exploiter un navire de commerce à acheter, mais qui ne fut jamais acheté. Et la société procéda à l'acquisition de 30.000 tonnes de sucre, au titre des prestations en nature.* Ces marchandises achetées, représentant 60 millions de francs, furent expédiées d'Allemagne, partie en Angleterre et partie à Marseille.

L'argent provenant de leur vente a été ensuite employé par M. Léon Polier.

La première échéance, de 12 millions, étant arrivée, et l'insolvabilité de la société étant certaine, le ministre des Finances porta plainte, lundi, par l'organe de M^e Armand Fraisse, contre M. Léon Polier..

Les acheteurs français, ne pouvant faire face au paiement de cette somme qui leur incombe, ce sera l'État français qui devra en supporter la charge, et c'est pourquoi la plainte déposée émane du ministre des Finances.

L'affaire de la Compagnie franco-marocaine (*Les Annales coloniales*, 25 octobre 1932)

La Chambre des mises en accusation, présidée par M. Beauvils, a rendu un arrêt réformant l'ordonnance de M. Audibert, juge d'instruction, dans l'affaire de la Compagnie franco-marocaine.

Le magistrat avait, en effet, rendu un non-lieu général, mais sur opposition du Parquet et du Trésor, partie civile, la Chambre des mises en accusation a renvoyé devant le tribunal correctionnel, pour escroquerie, Léon Polier, administrateur délégué de la Compagnie franco-marocaine, l'Anglais Nenstky, administrateur de la firme Perry and Co, et le Belge de Robiano, administrateur de la Compagnie fermière de sucrerie.

Constituée en 1921 par l'ancien professeur de droit, Léon Polier, la Compagnie franco-marocaine s'était occupée de contrats de prestation sur les sucres allemands. Elle avait obtenu l'homologation d'un contrat avec une compagnie allemande pour 50.000 tonnes de sucre.

La Chambre des mises en accusation a estimé que cette homologation avait été obtenue par suite de manœuvres frauduleuses.

Léon Polier avait été mis en liberté provisoire dès le début de l'enquête pour raison de santé. Quant à Nentsky et de Robiano, ils ne se sont jamais présentés devant le juge d'instruction pour s'expliquer.

L'affaire viendra incessamment devant la onzième Chambre correctionnelle.

AU PALAIS
LE SCANDALE DES SUCRES
(*Les Annales coloniales*, 13 février 1934)

Le banquier grec Constantin Mavromati et le professeur de droit Léon Polier ont été renvoyés en correctionnelle par M. Audibert, juge d'instruction, pour abus de confiance et complicité, le premier, en outre pour recel. Tous deux sont inculpés, sur la plainte de M. Vachet, syndic de la faillite de la Société franco-marocaine.

Ils avaient été arrêtés au début de 1929, puis mis en liberté provisoire quelques mois après, dans l'affaire des sucres [au titre] des prestations en nature pour laquelle ils comparaitront devant la 11^e chambre correctionnelle, à la fin de ce mois.

Les deux affaires seront jointes, car il s'agit de faits connexes.

Le 27 janvier, la cour a rejeté une requête en récusation du président que Mavromati avait introduite pour retarder encore le procès de sa faillite.

AU PALAIS
LE SCANDALE DES SUCRES
(*Les Annales coloniales*, 22 février 1934)

Dans un précédent numéro, nous avons brièvement indiqué la genèse de cette affaire qui est venue mardi devant la 11^e Chambre correctionnelle, et dans laquelle M. Léon Polier, le professeur de droit bien connu, est inculpé de trafic de prestations en nature.

Au mois de janvier 1928, un Belge, M. de Robiano, avait obtenu du ministère des finances, pour la Société fermière de sucrerie, dont il était administrateur délégué, un contrat de 9.000 tonnes de sucre, valant 20 millions de francs. Le contrat était cautionné par un Russe, M. Michel Nentsky, directeur d'une société londonienne. Mais, à l'échéance, les traites ne furent pas payées.

La même opération fut répétée pour un contrat de 30.000 francs, obtenu au bénéfice de la [Compagnie franco-marocaine pour la navigation et le commerce](#), par MM. Léon Polier et de Robiano. La valeur de ce sucre atteignait 74 millions de francs.

Polier, de Robiano et Nentsky furent inculpés d'escroquerie. Mais Nentsky et de Robiano prirent le soin de demeurer à l'étranger. Seul, l'ancien professeur de droit fut arrêté au mois de janvier 1929. Il fut d'ailleurs remis en liberté provisoire peu après pour raison de santé.

Léon Polier est également poursuivi pour abus de confiance, de complicité avec M. Costa Mavromati, un banquier grec, directeur de la Banque générale des warrants, 74, boulevard Haussmann. M. Mavromati a acheté le bénéfice du contrat de 74 millions, mais il n'a pu indiquer l'emploi d'une somme de près de 11 millions.

Un troisième chef d'inculpation a été retenu contre Léon Polier, pour infraction à la loi sur le registre du commerce.

Polier, pour ce délit, fut condamné, l'an dernier, par défaut, il trois mois de prison et

3.000 francs d'amende.

Hier, après l'exposé des experts, les débats de l'affaire ont été renvoyés au 5 mars prochain.

LE SCANDALE DES SUCRES
(*Les Annales coloniales*, 6 mars 1934)

L'affaire Polier-Mavromati est revenue hier devant la 11^e Chambre correctionnelle. Après un vif débat, le tribunal a décidé de répéter les conclusions de la partie civile : les différents délits seront jugés séparément.

Polier devra donc, à l'audience d'aujourd'hui, répondre à l'infraction à la loi de 1919 sur la tenue des registres du commerce. Lundi et mardi prochains, il sera jugé pour une escroquerie relative à 9 tonnes de sucre, commise par la « Fermière des Sucres ». Enfin, les 10 et 20 mars, M. Polier sera jugé avec M. Mavromati, pour les abus de confiance et escroquerie de la [Compagnie franco-marocaine](#).

AU PALAIS
SOCIÉTÉ POLIER-MAVROMATI
(*Les Annales coloniales*, 21 avril 1934)

D'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 avril, il a été extrait ce qui suit :

Le tribunal dit que le jugement du 10 juin 1929, rectifiant celui du 11 février 1929, et déclarant en état de faillite ouverte les sieurs Polier et Mavromati, s'applique :

1° A MM. Polier et Mavromati, agissant tous deux comme membres de l'association de fait ayant pour objet toutes opérations commerciales sur les sucres et autres, avec bureaux à Paris, 27, rue de la Ville-l'Évêque ;

2° A. Léon Polier, demeurant 27, rue de la Ville-l'Évêque ;

3° À Costa Mavromati, 74, boulevard Haussmann ;

4° Au « Consortium financier d'études et d'entreprises de Lausanne », dont le siège social a été déclaré à Lausanne, mais est, en fait, au domicile de Mavromati, seul maître de cette société.

Par conséquence, le tribunal déclare en état de faillite la Société « Le Consortium financier d'études et d'entreprises de Lausanne » et nomme M. Piketty juge-commissaire et M. Vacher syndic provisoire.

AU PALAIS
L'AFFAIRE DES SUCRES
(*Les Annales coloniales*, 7 juin 1934)

La 11^e Chambre, présidée par M. Diolot, a rendu, hier, ses jugements dans les différents procès relatifs au scandale des sucres, dans lesquels étaient poursuivis Léon Polier, ancien professeur agrégé des facultés de droit, le banquier grec Costa Mavromati, ancien contrebandier, déjà condamné pour ce motif à trois mois de prison, et d'autres complices, Nentsky et Robiano, en fuite.

Léon Potier est condamné à 3 ans de prison et 3.000 francs d'amende, Nentsky et Robiano, par défaut, à 5 ans et 3.000 francs.

En ce qui concerne le délit d'abus de confiance, reproché à Polier et à Mavromati, le maximum prévu par la loi en matière d'abus de confiance leur a été appliqué : 2 ans de prison et 3.000 francs d'amende. Le syndic de faillite de la Cie franco-marocaine obtient 111.600.399 fr. à titre de restitution et des dommages-intérêts à fixer par état.

Enfin, une dernière infraction a été relevée contre Polier : elle concerne une inscription frauduleuse prise au registre du commerce ; elle a été sanctionnée par la peine de 3 mois de prison, avec confusion
